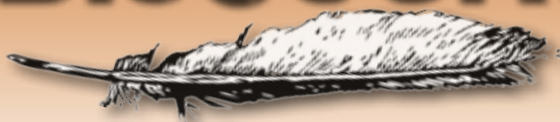


ARMES



&

DISCOURS



Bulletin d'information mensuel de la DAAA

edition 02/ 2013



Méfions nous des législations insidieuses : la leçon britannique

Editorial



Enfoncer des portes ouvertes...

Au début de l'année, suite à l'émoi causé par la tuerie dans une école du Newton Connecticut, **Barack Obama** commanda **une étude exhaustive des causes et prévention de la violence par armes à feu**. L'étude a été confiée à un nombre d'organisations scientifiques nationales, dont le Center for Disease Control and prevention (CDC, Centre de contrôle et de prévention des maladies). Les conclusions du récent rapport de cette institution au-dessus de tout soupçon, ne sont pas très surprenantes, en ce qui nous concerne.

Ainsi, le rapport de 124 pages constate notamment ceci:

« L'utilisation défensive des armes à feu, est un phénomène fréquent (...). Quasi toutes les estimations des statistiques nationales, indiquent que l'utilisation défensive des armes à feu par de (potentielles) victimes, est quasi égale à l'utilisation offensive des armes à feu, par les malfaiteurs lors de leurs actes criminels. **Les estimations du nombre de cas d'utilisation défensive des armes à feu, varient selon les sources, de 500.000 à 3.000.000 par an.** Ceci dans un contexte, de 300.000 crimes violents commis en 2008. »

Ceci se passe de commentaires, ou alors peut-être celui-ci : la possibilité, dans une situation de crise, d'éviter ou d'empêcher un crime (= économie de victimes, de morts ou de blessés), voire le vol de ses possessions, par l'utilisation d'une arme à feu, **est délibérément occultée et minimisée par les autorités, dans les pays Européens « démocratiques »**. Et ceci au prétexte, que le citoyen ne doit pas se faire justice soi même. Bien à tort, comme il résulte des conclusions du rapport. **Les citoyens sont bien mieux protégés, dans un système politique qui leur donne le droit de protéger leurs droits fondamentaux : leur vie et leurs biens.**

Le rapport observe encore que les victimes d'un crime violent, qui se défendent avec d'autres techniques que les armes à feu, ont beaucoup plus de risques d'être blessés (ou pire) que ceux qui ont pu se servir d'une arme qu'ils avaient à disposition.



Encore une observation, tirée du rapport américain : **Le rapport constate que la majorité des victimes d'armes à feu, sont les victimes d'un suicide.** Le suicide par arme à feu dépasse de 61% le nombre de victimes mortelles d'un crime commis à l'aide d'une arme à feu ! Et qu'on ne me dise pas que la détention d'armes à feu augmente le nombre de suicides... car c'est aller trop loin **Au Japon, le nombre de suicides est en effet deux fois plus élevé qu'aux Etats-Unis** et pourtant la détention d'armes à feu y est quasi inexistante, par l'effet d'une réglementation ultra restrictive...

Lorsque les suicides se multiplient, il faut investiguer plutôt les problèmes socio-économiques, psycho-sociaux, inhérents à une société moderne.

Faire ces constatations, faire de telles enquêtes et chercher les solutions qui s'imposent, ça, ce serait un véritable travail politique. Infiniment plus difficile, que de restreindre toutes nos libertés, de la manière la plus populiste qui soit, comme cela se fait beaucoup trop souvent en Europe et plus particulièrement en Belgique !

VSJ



Méfions nous des législations insidieuses: la leçon britannique

Mi juin 2013, une info a attiré notre attention. Via un sondage en ligne du quotidien britannique The Daily Telegraph, **bon nombre de lecteurs disaient souhaiter une réforme, voire même l'abolition, de la loi anglaise sur les armes à feu.** Cela s'est passé comme suit :

Sous le titre « Faites vos propres lois », le Daily Telegraph invitait ses lecteurs à formuler eux-mêmes quelques lois, sur des sujets qu'ils considéraient comme faisant problème en démocratie. Le journal a reçu des dizaines de propositions et en a retenu six, étant :

- 1. Une limite de 10 ans pour le poste de Premier Ministre
- 2. L'instauration d'un impôt à taux unique
- 3. Une loi sur la généralisation des espaces verts dans l'espace public
- 4. Une révision de la loi qui oblige les parents à prêter soutien financier à leurs enfants aux études
- 5. L'interdiction de cracher en public
- **6. La levée de l'interdiction des armes à feu et la réouverture des clubs de tir**

Ensuite les lecteurs étaient invités à choisir l'une des propositions.

11.800 lecteurs ont réagi, de la façon suivante :

proposition 1 – 2,42%

proposition 2 – 9,11%

proposition 3 – 2,69%

proposition 4 – 0,79%

proposition 5 – 2,59%

proposition 6 : 82%.

Autrement dit, 82% des lecteurs participants souhaiteraient voir abolir l'actuelle loi anglaise sur les armes à feu et que les citoyens puissent à nouveau détenir et utiliser des armes à feu de manière légale.

Cela n'a rien d'étonnant. Via un processus décisionnel insidieux, les Anglais ont perdu quasi entièrement, le droit de détenir des armes. Nombre de nos lecteurs le savent sans doute, mais il est peut-être intéressant de rappeler comment une telle chose a pu se passer.

Une première constatation d'importance: depuis 1920, tous ceux qui voulaient acquérir une arme, devaient se faire délivrer, par la police locale, un certificat attestant :

- Que le requérant était apte, physiquement et psychologiquement, à détenir une arme
- Qu'il avait un motif légitime d'en détenir une. A l'origine, la défense personnelle en était un, après 1969 la défense personnelle n'en était plus un. Un premier pas était fait.

Songez, à ce sujet, à l'ancienne loi belge sur les armes de 1933, qui elle aussi acceptait encore la défense personnelle comme motif légitime. **Dans la nouvelle loi sur les armes d'après 2006**, il est déjà stipulé clairement que la défense personnelle peut être un motif légitime pour la détention d'arme, mais qu'il doit être prouvé que le requérant « court un risque objectif et important, et qu'il puisse démontrer que la détention d'arme réduit de façon significative ce risque et dès lors le protège effectivement ».

Vous le constatez vous-même, quelques individus seulement entrent en ligne de compte pour se protéger au moyen d'une arme à feu. **Ce droit a ainsi pratiquement disparu...**

Mais revenons à la réalité britannique :

En 1987, la petite ville de Hungerford était secouée par un tueur en série, qui tua 16 personnes et en blessa 14, avant de se donner la mort. Peu après ces faits, le gouvernement britannique interdit les armes longues semi-automatiques et soumit les armes de chasse (shotguns) à licence.

En 1996, un carnage a eu lieu, dans la ville de Dunblane, en Ecosse. Le tireur fou, détenteur d'armes légales, tua 16 enfants et en blessa 10 autres. **Il était connu comme étant mentalement instable et n'aurait jamais du recevoir une licence...** Néanmoins, ce fait fut à l'origine d'un nouvel « Firearms Act », qui rendit quasiment impossible toute détention civile d'arme à feu...excepté les armes de chasse.

Et quel fut le résultat d'une législation aussi drastique? Examinons un instant ce qui se passa dans les 10 années suivant l'interdiction des armes à feu :

Selon les statistiques criminelles britanniques officielles, **le nombre de crimes par armes à feu a doublé dans cette période...** Le crime par arme à feu n'avait pas été un grand problème jusque là, mais à partir de 1996, cela a changé. **Des gangs de rue armés ont obligé la police à se doter d'armes elle-même.**

De plus, un nouveau carnage eut lieu en juin 2010 : un tueur en série abattit d'abord son frère et un collègue, puis alla de village en village et tua encore 12 personnes et en blessa 11 autres avant de se donner la mort... **Autrement dit, l'interdiction des armes légales aux civils, n'a nullement empêché que la violence et le crime par armes à feu ne prennent son envol...** Ce n'est pas une surprise, aux USA, où l'on peut poser qu'il y a probablement une arme par habitant et où l'on traite le sujet de façon bien plus rationnelle. Une étude de Harvard, sous la signature de Kates & Mauser (voir: <http://www.law.harvard.edu/students/orgs/jlpp/Vol30/No2/KatesMauseronline.pdf>) tire les conclusions suivantes :

« Les pays qui disposent de strictes lois anti-armes ont en général des statistiques de meurtre plus élevées que ceux qui n'en ont pas. Notre étude a permis de constater que 9 pays européens ayant le moins de détenteurs d'armes, c'est-à-dire 5000 ou moins d'armes par 100.000 habitants, ont un nombre total de meurtres 3 fois plus élevé que celui de 9 autres pays, ayant le plus de détenteurs d'armes (au moins 15.000 armes par 100.000 habitants). »

(Il faut préciser que les statistiques criminelles ci-dessus, comprennent tous les types de meurtres, quel que soit le moyen utilisé, donc pas seulement les armes à feu).



Kates & Mauser en concluent ce qui suit:

« Si l'incantation « plus d'armes à feu est égal à plus de morts et moins d'armes à feu est égal à moins de morts » était exacte, de larges études internationales comparées devraient montrer que les pays ayant plus d'armes à feu, ont plus de morts à déplorer. Il peut cependant être démontré que les pays ayant de nombreux détenteurs d'armes n'ont pas même un nombre de meurtres et de suicides plus élevé que les pays ayant peu de détenteurs d'armes. **Au contraire, plusieurs pays où la détention d'armes est élevée, ont des statistiques de meurtre moins élevées ! »**

Mais laissons là cette étude et revenons au Royaume Uni. Là, la roue a tourné et je ne veux pas vous priver de quelques anecdotes.

En 2009 un ex-soldat, Paul Clarke, trouve

dans son jardin un sac avec un fusil. Il l'amène au poste de police, où il est immédiatement menotté. Lors de son procès, le Juge décida ce qui suit : « La loi ne permet aucune interprétation, que le sieur Clarke puisse invoquer à sa défense. L'intention de celui qui est en possession d'une arme, est totalement irrelevante. » Le sieur Clarke fut, en conséquence, condamné à 5 ans de prison. Seule une protestation populaire spontanée, a pu empêcher qu'il les subisse effectivement.

A SUIVRE

VSJ



CONTRÔLE QUINQUENNAL SUR LA DETENTION D'ARMES

Depuis la modification de la loi sur les armes en septembre 2008, les autorisations de détention sont à nouveau valables à durée indéterminée.

Cependant, des contrôles réguliers sont prévus par la loi, et ce, minimum une fois tous les 5 ans. Les premiers contrôles seront donc organisés.

Comme nous avons déjà reçu plusieurs questions sur les documents à fournir et sur les demandes excessives d'éléments non prévus par la loi, de la part des gouverneurs, nous résumons, ci-dessous, quelle est la procédure prévue pour ce contrôle quinquennal.

Le contrôle se fait toujours à l'initiative du gouverneur de sa province.

Le détenteur d'armes ne doit donc prendre aucune initiative à ce sujet.

Le contrôle quinquennal est payant : la redevance est la même que pour une demande d'autorisation de détention, soit actuellement aux alentours de 97 euros. Ce montant concerne le contrôle sur toutes les armes et non pas par arme.

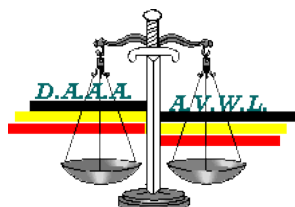
Le gouverneur peut effectuer des contrôles supplémentaires au minimum quinquennal mais le paiement de la redevance pour ces contrôles n'est prévu que tous les 5 ans.

Nous vous conseillons donc de bien retenir la date du paiement de la redevance afin de pouvoir prouver ce paiement si les services du Gouvernement Provincial demanderaient une nouvelle fois le paiement de cette redevance dans une période de moins de 5 ans

Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

- 1 les antécédents judiciaires. (A fournir uniquement par les tireurs qui ne possèdent pas de LTS ni de permis de chasse)
- 2 **l'état de santé** psychique du détenteur et plus spécifiquement la vérification si le détenteur n'a pas eu de traitement psychiatrique obligatoire ou s'il n'a pas été colloqué. (A fournir uniquement par les tireurs qui ne possèdent pas de LTS ni de permis de chasse)
- 3 si la détention d'armes n'a pas fait l'objet **d'une suspension ou d'un retrait** d'autorisation de détention pour un motif toujours actuel
- 4 si **les co-habitants majeurs** sont toujours d'accord sur la détention d'armes. **Ils devront donc signer une nouvelle fois pour marquer cet accord.** (Également pour les détenteurs d'une LTS ou d'un permis de chasse)
- 5 Si les **conditions de stockage** sont bien respectées. (Bien que cette condition ne soit pas spécifiquement demandée, la loi prévoit un contrôle pour vérifier le stockage. Le gouvernement provincial exécute parfois ce contrôle de stockage lors de ce contrôle quinquennal)
- 6 si **le motif légitime** pour la détention d'armes est toujours valable.

IL NE FAUT PAS FOURNIR UNE NOUVELLE ATTESTATION DE REUSSITE DU TEST PRATIQUE NI DU TEST THEORIQUE.



Comment le contrôle sera-t-il effectué ?

- 1 **Bien que la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 ne le prévoit pas spécifiquement**, un exemplaire de **l'extrait du casier judiciaire et l'attestation médicale** de moins de 3 mois sont souvent demandés. Cette demande est donc contestable théoriquement, sur la procédure, mais difficile à argumenter sur le fond. Cependant, l'extrait du casier judiciaire et l'attestation médicale ne doivent être fournis que par tous les tireurs récréatifs.
Les détenteurs d'une licence de tireur sportif (LTS) ou d'un permis de chasse ne doivent pas fournir ces documents puisqu'ils doivent déjà les fournir pour l'obtention et le renouvellement de leurs permis.
- 2 **Les conditions de stockage** sont normalement contrôlées par la police locale mais peuvent également être contrôlées par la police fédérale, la douane et le banc d'épreuves et ce à tout moment de la journée, pendant les heures prévues pour les perquisitions (entre 05h00 du matin et 21h00). Les contrôles ne doivent pas être annoncés et il ne faut pas de mandat de perquisition.. Seul l'endroit où les armes et les munitions sont stockées peut être visité. Aucun autre endroit de la maison ne peut être visité sans mandat de perquisition.
- 3 Reste le contrôle sur la validité du motif légitime :
Pour chaque détention (à l'exception de la détention d'armes sans munitions pour conservation du patrimoine), un motif légitime est obligatoire. Ce motif légitime doit exister pendant toute la période de la détention de l'arme, détenue avec la possibilité d'acquisition de munitions.

Les motifs les plus invoqués sont : la chasse, le tir sportif et le tir récréatif.

- A **en ce qui concerne la chasse**, le permis de chasse valable sert de preuve que le motif légitime est toujours d'application puisque le permis de chasse doit être renouvelé chaque année et qu'à ce moment-là le détenteur est à nouveau contrôlé. **Le permis de chasse justifie uniquement le motif légitime pour la détention des armes prévues pour la chasse.** Pour les autres armes détenues il faut se reporter sur les autres conditions de contrôle prévues.
- B **pour le tir sportif**, la licence de tireur sportif valable est une preuve suffisante pour prouver le motif légitime pour la détention des catégories d'armes pour lesquelles la LTS est valable puisque la licence est renouvelée ou validée chaque année et le détenteur est ainsi sous contrôle permanent dans son activité avec ses armes. **Le tireur sportif ne doit pas fournir d'attestation de fréquentation du stand de tir pour les catégories pour lesquelles sa LTS est valable.**
ATTENTION : une licence de tireur sportif pour la catégorie « armes longues à canon lisse » ne justifie pas la détention d'autres armes que les fusils utilisés pour ce type de sport. **Si d'autres catégories d'armes sont détenues sans licence de tireur sportif, il faut rentrer une justification de tireur récréatif, pour ces armes-là. C'est pourquoi il est à conseiller aux détenteurs d'armes, tireurs sportifs, de demander la licence pour toutes les catégories d'armes qu'ils détiennent.**
- C **pour le tir récréatif**, le détenteur d'armes doit demander une attestation de fréquentation à son ou ses stands de tir. Jusqu'au **31 décembre 2011**, une fréquence de **5 séances de tir par an** était prévue pour être en ordre. Depuis le **1 janvier 2012** il faut prouver globalement **minimum 10 séances de tir par an pour pouvoir conserver les autorisations de détention avec munitions. Il n'est pas prévu que 10 séances de tir soient prestées avec chaque arme ou avec chaque type d'arme, mais logiquement chaque type d'arme devrait être utilisé minimum une fois annuellement**



Des attestations doivent être délivrées par les stands de tir. Ces attestations doivent reprendre le nombre de séances auxquelles le détenteur a participé ainsi que les types d'armes et les calibres utilisés.

Le stand de tir sera tenu responsable de l'exactitude des attestations délivrées.

La charge supplémentaire pour les stands de tir peut être réduite au maximum par le remplissage d'une feuille ou d'un carnet de tir, tenu par le détenteur d'armes, où les séances de tir et les types d'armes ainsi que les calibres utilisés peuvent être notés en vue de ladite attestation

Le détenteur d'armes qui ne peut pas prouver ce nombre minimum de séances de tir peut se voir limiter la détention à une détention « sans munitions ». Dans certains cas le détenteur peut également lui-même demander de garder ses armes sans munitions

Pour plus de renseignements vous pouvez toujours nous contacter ou poster un commentaire sur notre blog ou la page facebook.

DANIEL BEETS

President

E-MAIL : daniel_beets@telenet.be





Formulaire d'inscription de la DAAA/AVWL

Version française 1.04

Je soussigné,

Nom et Prénom:

Adresse: Numéro:BP:

Code postal: Commune: Pays:

Né le :/...../..... à de nationalité

Moyen de communication Tél.: /

Fax.: GSM:

E-mail:

Domaine spécifique d'intérêt:

Tir ISSF / Tir IPSC / Tir de loisir / Collection / Chasse / Patrimoine / Historique /
Coutellerie / Autre:

Sollicite mon inscription à la DAAA/AVWL en qualité de Membre adhérent.

La demande est à envoyer à:

M. Daniel Beets

Chemin d'Auderghem, 41

B-1970 Wezembeek-Oppem

GSM 0498/54 54 55

**L'inscription est gratuite pour 2013, mais des dons de soutien peuvent être versés
au compte : IBAN : BE79 0014 0635 7833 BIC : GEBABEBB de la DAAA a.s.b.l.**

Fait à le Signature

Les données personnelles recueillies dans le présent formulaire sont traitées conformément à la loi du 08/12/1992 sur la protection de la vie privée et sont à usage exclusif de la DAAA a.s.b.l.

Editeur Responsable: Daniel Beets - c/o DAAA asbl



Encore une petite communication importante à nos lecteurs et à nos sympathisants.

Le comité de communication de la DAAA appelé sympathiquement : le **C-team**, est constitué d'un petit group de rédacteurs dynamiques. Et comme tous les collaborateurs motivés de la DAAA, ils participent tous bénévolement. Les fonds récoltés ne servent donc uniquement qu'aux procédures juridiques indispensables.

De plus, comme nous avons toujours besoin d'articles bien rédigés, qui peuvent servir notre cause, nous cherchons encore quelques rédacteurs qui voudraient bien consacrer quelques heures par mois pour écrire l'un ou l'autre article sur des sujets brûlants ou qui voudraient bien faire la traduction du néerlandais vers le français ou de l'anglais vers le français, de textes intéressants dans ces langues. Si vous voulez donc nous aider dans cette rédaction, vous pouvez nous contacter via les voies habituelles.

Pour le **C-team**

VSJ



**DIFFUSEZ CE BULLETIN AUPRES DE VOS AMIS
ET DE VOS CONNAISSANCES ET, SI CE N'EST PAS
ENCORE FAIT : DEVEENEZ MEMBRE DE LA DAAA,
GRATUITEMENT.**

THE C -TEAM